Rule / Règle 22 Summary Judgment / Jugement sommaire (in force January 1, 2017) (en vigueur le 1er janvier 2017)

## DISPOSITION WITHOUT TRIAL

#### **RULE 22**

#### SUMMARY JUDGMENT

#### 22.01 Where Available

To Plaintiff

- (1) After the defendant has served a Statement of Defence or served a Notice of Motion, a plaintiff may move with supporting affidavit or other evidence for summary judgment on all or part of the claim in the Statement of Claim.
- (2) The plaintiff may move, without notice, for leave to serve a Notice of Motion for summary judgment together with the Statement of Claim, and leave may be given if urgency is shown, subject to such directions as are just.

## To Defendant

- (3) After the defendant has served a Statement of Defence, the defendant may move with supporting affidavit or other evidence for summary judgment dismissing all or part of the claim in the Statement of Claim.
- [...] [T]he objective of the Rule is to bring about, within [the adversarial] system, an early determination where there is no issue requiring a trial with respect to a claim or defence. <a href="https://example.com/hryniak.v.//>
  Mauldin, [2014 SCC 7, [2014] 1 S.C.R.87">https://example.com/hryniak.v.//
  Mauldin, [2014 SCC 7, [2014] 1 S.C.R.87</a>] explains when that will be the case:

There will be no genuine issue requiring a trial when the judge is able to reach a fair and just determination on the merits on a motion for summary judgment. This will be the case when the process (1) allows the judge to make the necessary findings of fact, (2) allows the judge to apply the law to the facts, and (3) is a proportionate, more expeditious and less expensive means to achieve a just result. [para 49]

O'Toole v. Peterson, 2018 NBCA 8, at para 5.

## CONCLUSION SANS PROCÈS

#### RÈGLE 22

#### JUGEMENT SOMMAIRE

## 22.01 Applicabilité

Au demandeur

- (1) Le défendeur ayant signifié l'exposé de sa défense ou son avis de motion, le demandeur peut, par voie de motion appuyée de preuve par affidavit ou autre, solliciter un jugement sommaire sur tout ou partie de la demande formulée dans l'exposé de sa demande.
- (2) Par voie de motion présentée sans préavis, le demandeur peut prier la cour de l'autoriser à signifier avec l'exposé de sa demande un avis de motion visant l'obtention d'un jugement sommaire, et cette autorisation peut être accordée, sous réserve des directives que la cour estime justes, si l'existence d'un cas d'urgence est établie.

Au défendeur

- (3) Ayant signifié l'exposé de sa défense, le défendeur peut, par voie de motion appuyée de preuve par affidavit ou autre, solliciter un jugement sommaire rejetant tout ou partie de la demande formulée dans l'exposé de la demande.
- - Il n'existe pas de véritable question litigieuse nécessitant la tenue d'un procès lorsque le juge est en mesure de statuer justement et équitablement au fond sur une requête en jugement sommaire. Ce sera le cas lorsque la procédure de jugement sommaire (1) permet au juge de tirer les conclusions de fait nécessaires, (2) lui permet d'appliquer les règles de droit aux faits et (3) constitue un moyen proportionné, plus expéditif et moins coûteux d'arriver à un résultat juste. [par. 49]

<u>O'Toole c. Peterson, 2018 NBCA 8</u>, au par.

 Unless the basis for summary judgment is not dependent on the disclosure and production of any document, summary judgment should not be granted until the moving party complies with Rule 31.

> <u>Ayangma v. Université de Moncton, Moncton</u> <u>Campus, 2019 NBCA 72</u>, at para 18.

• In New Brunswick, it is not possible for a judge, upon being presented with a motion for summary judgment by one party, to give judgment for the other party, unless the latter has presented its own motion for summary judgment, or there are exceptional circumstances. However, a responding party's informal motion for summary judgment, despite its non-compliance with the formal requirements of Rule 37, may lead to summary judgment in its favour, subject to timely objection on the part of the moving party.

Abrams v. RTO Asset Management, 2020 NBCA 57, at paras 50, 54-58

- Unique complications can arise when summary judgment is sought against only some of the parties on only some of the claims, including duplicative proceedings and inconsistent findings of fact. It should therefore be a rare procedure, used where issues are readily severable. The following factors are to be considered:
  - 1) Is this a case where the issue on which judgment is sought is clearly severable from the balance of the case?
  - 2) Is there a risk of duplicative or inconsistent findings at trial, including if the record at trial could be different than that of the motion?
  - 3) Is the granting of partial summary judgment advisable in the context of the litigation as a whole?
  - 4) Would the motion for summary judgment delay the main action, considering that there is a possibility of appeal?
  - 5) Are the costs of proceeding with a motion for summary judgment

• Sauf si le fondement sur lequel le jugement sommaire est rendu ne dépend pas de la divulgation et de la production de documents, quels qu'ils soient, le jugement sommaire ne devrait pas être accordé tant que l'auteur de la motion ne s'est pas conformé à la règle 31.

Ayangma c. Université de Moncton, Campus de Moncton Campus, 2019 NBCA 72, au par. 18.

• Au Nouveau-Brunswick, le juge qui est saisi d'une motion en jugement sommaire déposée par une partie ne peut rendre jugement en faveur de l'autre partie, sauf si cette dernière a déposé sa propre motion ou sauf circonstances exceptionnelles. Toutefois, la présentation par l'intimé d'une motion officieuse en jugement sommaire, malgré sa non-conformité avec les exigences quant à la forme énoncées à la règle 37, peut donner lieu à un jugement sommaire en sa faveur, sous réserve d'une contestation formulée en temps opportun par l'auteur de la motion.

Abrams c. RTO Asset Management, 2020 NBCA 57, aux par. 50 et 54 à 58.

- Des problèmes uniques peuvent se poser lorsqu'un jugement sommaire n'est sollicité qu'à l'encontre de certaines des parties ou de certaines des demandes, notamment des procédures répétitives ou des conclusions de fait contradictoires. Ce devrait donc être une procédure rare, utilisée lorsque les questions à trancher peuvent être facilement séparées. Les facteurs suivants doivent être pris en considération :
  - 1) En l'espèce, la question en litige pour laquelle un jugement est demandé peutelle être séparée facilement du reste de l'affaire?
  - 2) Y a-t-il un risque de tirer au procès des conclusions répétitives ou contradictoires, notamment dans le cas où le dossier d'instruction peut être différent du dossier afférent à la motion?
  - 3) Serait-il recommandé de rendre un jugement sommaire partiel dans le contexte de l'ensemble de l'action?
  - 4) La motion visant l'obtention d'un jugement sommaire aurait-elle pour effet de retarder l'audition de l'action principale, compte tenu de la possibilité d'appel?
  - 5) Les coûts afférents à la motion visant l'obtention d'un jugement sommaire

justifiable?

6) Is it worth the judicial time necessary to rule on a matter that will not wholly dispose of the action?

<u>Babin v. C.J.M. Dieppe Investments Ltd. and TG 378</u> <u>Gauvin Ltd. and Sood</u>, 2019 NBCA 44, at para. 39 (para. 40 in French version).

• The standard of review on appeal from a summary judgment is the same as that on appeals from a traditional judgment following a trial:

Propositions of law are reviewed on the correctness standard. Findings of fact or mixed fact and law are tested on the palpable and overriding standard. Discretionary decisions are reviewed on the Beaverbrook standard (see *The Beaverbrook Canadian Foundation v. The Beaverbrook Art Gallery*, 2006 NBCA 75, 302 N.B.R. (2d) 161, at para. 4). Absent a material error of fact, mixed fact and law or law, reversal is permissible only where the outcome is unreasonable.

Goyetche et al. v. International Union of Operating Engineers et al., 2019 NBCA 16, at para 35

- In a car accident case, the defendant amended his pleadings to admit breaching the standard of care. He admitted no other element of the tort of negligence. The plaintiff sought summary judgment on that one admitted element. The Court held summary judgment was not available:
  - [...] summary judgment is only available when it can lead to a judgment arising from a disputed issue between the parties, not when what is sought is merely judicial recognition of admitted facts.

Trider v. Galloway, 2020 NBCA 64, at para 30.

 In dealing with a summary judgment motion, a judge should first decide if the affidavit evidence and any crossexamination on affidavits raises a genuine issue requiring a sont-ils justifiables?

- 6) Le temps nécessaire passé en cour pour trancher une question qui ne réglera pas l'ensemble de l'action vaut-il la peine?

  Babin c. C.J.M. Dieppe Investments Ltd. et TG 378

  Gauvin Ltd. et Sood, 2019 NBCA 44, au par. 40

  (par. 39 de la version anglaise).
- La norme de contrôle qui s'applique en cas d'appel d'un jugement sommaire est la même que celle qui s'applique en cas d'appel d'un jugement traditionnel rendu à l'issue d'un procès :

Les énoncés de droit sont examinés selon la norme de la décision correcte. Les conclusions de fait et les conclusions mixtes de fait et de droit sont assujetties à la norme de l'erreur manifeste et dominante. Les décisions discrétionnaires sont soumises à la norme de l'arrêt Beaverbrook (voir La Beaverbrook Canadian Foundation c. La Galerie d'art Beaverbrook, 2006 NBCA 75, 302 R.N.-B. (2e) 161, au par. 4). En l'absence d'une erreur de fait, d'une erreur mixte de fait et de droit ou d'une erreur de droit importantes, la décision ne peut être infirmée que lorsque l'issue déraisonnable.

Goyetche et autres c. International Union of Operating Engineers et autres, 2019 NBCA 16, au par. 35.

Dans une affaire découlant d'un accident de la route, le défendeur a modifié ses plaidoiries afin de reconnaître son manque de diligence. Il n'a reconnu aucun autre élément du délit civil de négligence. La demanderesse a sollicité un jugement sommaire fondé sur l'unique élément reconnu par le défendeur. La Cour a conclu qu'un jugement sommaire ne pouvait être accordé :

[I]l n'est possible d'avoir recours à la procédure de jugement sommaire que lorsqu'elle peut mener à un jugement sur une question opposant les parties, et non lorsque seule la reconnaissance judiciaire de faits avoués est demandée.

Trider c. Galloway, 2020 NBCA 64, au par. 30.

 Lorsqu'il est saisi d'une motion en jugement sommaire, le juge doit d'abord décider si la preuve par affidavit et les contre-interrogatoires sur les affidavits, s'il en est, trial. If it does not, judgment must be given. If it may, then the judge:

[...] needs to determine if that trial can be avoided by resorting to the fact-finding powers of Rules 22.04(2) and (3). The guiding principle is that it will always be in the interest of justice for the judge to make use of these fact-finding powers if, applying the principles of timeliness, affordability and proportionality, the judge believes a trial can be avoided and a fair and just result can be obtained. The discretion vested in the judge under this second step will provide the flexibility required to fashion the appropriate course to follow.

In the event a judge is required to proceed with step two, pursuant to Rule 22.04(3), an order for oral evidence may be issued which will typically include direct and cross-examinations of witnesses. This is what Rule 22.04(3) labels a mini-trial and its importance cannot be overstated as, perhaps more than any other aspect of Rule 22, it best reflects the culture shift called for in Hryniak.

<u>Russell et al. v. Northumberland Co-Operative</u> <u>Limited</u>, 2019 NBCA 70, at paras 22-24.

#### 22.02 Evidence on Motion

(1) An affidavit for use on motion for summary judgment may be made on information and belief as provided in Rule 39.01(4), but, on the hearing of the motion, the court may draw an adverse inference from the failure of a party to provide the evidence of a person having personal knowledge of contested facts.

• The Court found that the failure of a bank to file an affidavit of a representative with personal knowledge of the events surrounding the signing of a guarantee left a genuine issue requiring trial as the enforceability of the guarantee was central to the defence.

Fontaine et al. v. Royal Bank of Canada, 2018

soulèvent une véritable question en litige nécessitant la tenue d'un procès. Dans la négative, le jugement doit être accordé. Si une telle question peut se présenter, le juge :

[...] doit déterminer s'il est possible d'éviter la tenue de ce procès en usant des pouvoirs de recherche des faits que confèrent les règles 22.04(2) et (3). Le principe directeur veut qu'user de ces pouvoirs de recherche des faits serve toujours l'intérêt de la justice si, compte tenu des principes de célérité, d'accessibilité économique proportionnalité, le juge croit qu'un procès peut être évité et qu'un résultat juste et est possible. Le pouvoir équitable discrétionnaire dont le juge est investi, à cette seconde étape, lui apporte la latitude nécessaire pour décider de la voie à emprunter.

Si un juge doit passer à la seconde étape, il peut ordonner, en vertu de la règle 22.04(3), la présentation de témoignages oraux, ce aui. règle générale. comporte l'interrogatoire principal et le contreinterrogatoire des témoins. Cela peut se faire par voie de contre-interrogatoire sur les affidavits déposés, mais aussi par voie de témoignages oraux. Il s'agit là de ce que la règle 22.04(3) appelle un mini-procès et l'on ne saurait trop insister sur son importance, car il représente, mieux que tout autre aspect de la règle 22 peut-être, le virage culturel que demande l'arrêt Hryniak.

Russell et autre c. Northumberland Co-Operative Limited, 2019 NBCA 70, aux par. 22 à 24

#### 22.02 Preuve à l'appui d'une motion

- (1) Dans le cadre d'une motion visant l'obtention d'un jugement sommaire, un affidavit peut faire état des renseignements que le déposant a appris ou qu'il croit être vrais, comme le prévoit la règle 39.01(4), mais, si n'est pas produit le témoignage d'une personne ayant une connaissance directe des faits contestés, la cour peut, à l'audience, en tirer une inférence défavorable.
- La Cour a conclu que l'omission de la banque de déposer un affidavit du représentant ayant une connaissance personnelle des faits entourant la signature d'une garantie laissait une véritable question litigieuse nécessitant la tenue d'un procès puisque la force exécutoire de la garantie était centrale à la défense.

NBCA 75, at paras 17 and 18.

- (2) In response to an affidavit or other evidence supporting a motion for summary judgment, a responding party may not rest solely on the allegations or denials in the party's pleadings, but shall set out, in affidavit or other evidence, specific facts showing there is a genuine issue requiring a trial.
- (3) With leave of the court, an affidavit for use on motion for summary judgment may contain opinion evidence if the deponent would be allowed to give that evidence while testifying in court.
- All parties to a motion for summary judgment must put their best foot forward in presenting evidence in support of their position. In this case, the Court found the respondents failed to put their best foot forward as required by Rule 22 in presenting evidence or jurisprudence in support of summary judgment, but the Court dismissed the appeal on the merits.

Goyetche et al. v. International Union of Operating Engineers et al., 2019 NBCA 16, at para 53.

## 22.03 Briefs Required

- (1) On a motion for summary judgment, each party shall serve on every other party to the motion a brief consisting of a concise statement of all relevant facts, the argument, law, and authorities relied on by the party.
- (2) The moving party's brief shall be served and filed, with proof of service, in the office of the clerk of the judicial district where the motion is to be heard at least seven days before the hearing.
- (3) The responding party's brief shall be served and filed, with proof of service, in the office of the clerk of the judicial district where the motion is to be heard at least four days before the hearing.

## 22.04 Disposition of Motion

General

- (1) The court shall grant summary judgment if

Fontaine et autre c. Banque Royale du Canada, 2018 NBCA 75, aux par. 17 et 18.

- (2) Lorsqu'une motion visant l'obtention d'un jugement sommaire est appuyée de preuve par affidavit ou autre, l'intimé ne peut se limiter à invoquer des allégations ou des dénégations énoncées dans ses plaidoiries. Au moyen de preuve par affidavit ou autre, il doit relater des faits précis faisant apparaître une véritable question en litige qui nécessite la tenue d'un procès.
- (3) Avec l'autorisation de la cour, tout affidavit utilisé dans le cadre d'une motion visant l'obtention d'un jugement sommaire peut comprendre un élément de preuve sous forme de témoignage d'opinion dans la mesure où cet élément de preuve serait admissible en

preuve dans le cadre du témoignage en cour du déposant.

• Toutes les parties à une motion pour jugement sommaire doivent faire de leur mieux en présentant la preuve à l'appui de leur position. Dans cette affaire, la Cour a conclu que les intimées n'avaient pas fait de leur mieux comme le requiert la règle 22 en présentant la preuve ou la jurisprudence en appui de la motion pour jugement sommaire, mais la Cour a rejeté l'appel sur le fond.

> Goyetche et autres c. International Union of Operating Engineers et autres, 2019 NBCA 16, au par. 53.

## 22.03 Mémoires à fournir

- (1) Dans le cas d'une motion visant l'obtention d'un jugement sommaire, chaque partie signifie aux autres parties à la motion un mémoire, lequel se compose d'un exposé concis des faits pertinents, des arguments, des règles de droit et des autorités que la partie invoque.
- (2) Sept jours au moins avant l'audience, l'auteur de la motion signifie son mémoire et le dépose, avec preuve de signification à l'appui, au greffe de la circonscription judiciaire dans laquelle la motion sera instruite.
- (3) Quatre jours au moins avant l'audience, l'intimé signifie son mémoire et le dépose, avec preuve de signification à l'appui, au greffe de la circonscription judiciaire dans laquelle la motion sera instruite.

## 22.04 Décision sur la motion

Dispositions générales

- (1) La cour rend un jugement sommaire lorsqu'elle constate :
- (a) the court is satisfied there is no genuine issue requiring a | a) ou bien qu'une demande ou une défense ne soulève pas de

trial with respect to a claim or defence, or

(b) the parties agree to have all or part of the claim determined by a summary judgment and the court is satisfied it is appropriate to grant summary judgment.

- In <u>Edmondson et al. v. Edmondson et al., 2022 NBCA 4</u>, at para. 41, the Court stated:
  - 41 She [the motion judge] goes on to find it "peculiar" Rule 22.04(1)(a) refers only to granting summary judgment with respect to "a claim or defence," whereas Rule 22.04(1)(b) refers to summary judgment for "part of a claim" where there is "agreement between the parties." In my view, those provisions need to be interpreted in context. They are the "general provisions" on the manner by which a judge is to dispose of the motion. Rule 22.04(1)(a) states the court shall grant summary judgment if it is satisfied there is no genuine issue requiring a trial with respect to a claim or defence. The phrase "genuine issue" relates to any claim or defence raised as contained in the Statement of Claim or Statement of Defence. Rule 22.04(1)(b) states the court shall grant judgment if the parties consent to have all or part of the claim so determined. Rule 22.04(1)(a), therefore, deals with cases where parties do not consent to having an issue determined by summary judgment because that is the only way to give meaning to Rule 22.01: Babin, at para. 33. On the other hand, Rule 22.04(1)(b) deals with situations where the parties consent. In either case, the judge will need to judicially exercise discretion to determine whether summary judgment should be granted. All of this is consistent with Lange and O'Toole as previously noted.

Powers

(2) In determining whether there is a genuine issue requiring a trial, the court shall consider the evidence submitted by the parties and may exercise any of the following powers for the purpose, unless it is in the interests of justice for those powers to be exercised only at a trial:

véritable question en litige nécessitant la tenue d'un procès;

- b) ou bien qu'il convient de rendre pareil jugement et les parties sont d'accord pour que tout ou partie de la demande soit tranché de la sorte.
- Dans l'affaire <u>Edmondson et autre c. Edmondson et autre</u>,
   2022 NBCA 4, au par. 41, la Cour affirme que :
  - 41 Elle [la juge de la motion] poursuit en mentionnant qu'elle trouve [TRADUCTION] «particulier» le fait que la règle 22.04(1)a) ne mentionne que la possibilité de rendre un jugement sommaire sur une «demande ou une défense», alors que la règle 22.04(1)b) mentionne la possibilité de rendre jugement sommaire sur une «partie de la demande» lorsque «les parties sont d'accord». Je suis d'avis que ces dispositions doivent être interprétées dans leur contexte. Elles constituent les [TRADUCTION] «dispositions générales» quant à la façon dont un juge doit statuer sur une motion. Aux termes de la règle 22.04(1)a), la cour rend un jugement sommaire lorsqu'elle constate qu'une demande ou une défense ne soulève pas de véritable question en litige nécessitant la tenue d'un procès. La formulation «véritable question en litige» se rapporte à n'importe quelle demande ou défense soulevée et contenue dans l'exposé de la demande ou l'exposé de la défense. La règle 22.04(1)b) dispose que la cour rend un jugement sommaire lorsqu'elle constate que les parties sont d'accord pour que tout ou partie de la demande soit tranché de la sorte. Par conséquent, la règle 22.04(1)a) traite des affaires où les parties ne sont pas d'accord pour qu'une question soit tranchée par voie de jugement sommaire, puisqu'il s'agit de la seule interprétation qui donne un sens à la règle 22.01 : Babin, au par. 33. D'un autre côté, la règle 22.04(1)b) régit les situations où les parties sont d'accord. Dans un cas comme dans l'autre, le juge devra exercer son pouvoir discrétionnaire judiciairement pour déterminer s'il convient de rendre un jugement sommaire. Tout cela concorde avec les principes qui se dégagent des arrêts Lange et O'Toole, comme je l'ai indiqué précédemment.

**Pouvoirs** 

(2) Lorsqu'elle décide de l'existence d'une véritable question en litige qui nécessite la tenue d'un procès, la cour tient compte des éléments de preuve que les parties ont présentés et peut exercer l'un quelconque des pouvoirs ci-dessous énumérés, sauf si l'intérêt de la justice commande de ne les exercer que dans le cadre d'un procès :

- (a) weighing the evidence;
- (b) evaluating the credibility of a deponent; and
- (c) drawing a reasonable inference from the evidence

Oral Evidence (mini-trial)

(3) For the purposes of exercising the powers set out in this subrule, a judge may order that oral evidence be presented by one or more parties, with or without time limits on its presentation.

If Only Genuine Issue is Amount

(4) If the court is satisfied the only genuine issue is the amount to which the moving party is entitled, the court may direct a trial of that issue.

If Only Genuine Issue is Question of Law

(5) If the court is satisfied the only genuine issue is a question of law, the court may determine that question and grant judgment accordingly.

If Only Claim is for an Accounting

(6) If the only claim is for an accounting and the defendant fails to satisfy the court there is some preliminary issue to be tried, the court may grant judgment on the claim and give directions for an accounting.

#### 22.05 If a Trial is Necessary

- (1) If summary judgment is refused, or is granted in part only, and a trial is necessary, the court may order that the action be set down for trial in the normal course or within a specified time and may specify the material facts which are not in dispute and may define the remaining issues where they are not sufficiently defined in the pleadings.
- (2) If it is ordered that an action proceed to trial in whole or in part, the court may impose the terms and conditions as are just, including directions
- (a) for payment into court of the whole or part of the claim and, in addition to or in lieu of payment into court of the whole or part of the claim, for provision of security for costs, and

- a) apprécier la preuve;
- b) évaluer la crédibilité d'un déposant;
- c) tirer de la preuve une inférence raisonnable.

*Témoignages oraux (mini-procès)* 

- (3) Aux fins d'exercice des pouvoirs qu'énumère le présent article, le juge peut ordonner qu'une ou plusieurs parties rendent des témoignages oraux, avec ou sans limite de temps pour leur présentation.
- Si la seule véritable question en litige porte sur le montant de la demande
- (4) Si elle constate que la seule véritable question en litige a trait au montant auquel a droit l'auteur de la motion, la cour peut ordonner l'instruction de cette question.
- Si la seule véritable question en litige porte sur une question de droit
- (5) Si elle constate que la seule véritable question en litige a trait à une question de droit, la cour peut la trancher, puis rendre jugement en conséquence.

Si la demande vise uniquement une reddition de Comptes

(6) Si la demande se limite à une reddition de comptes, la cour peut rendre jugement sur la demande et donner des directives à cette fin, à moins que le défendeur ne la convainque qu'il y a lieu d'instruire quelque question préliminaire.

#### 22.05 Nécessité d'un procès

- (1) Lorsque le jugement sommaire est refusé ou qu'il n'est accordé qu'en partie et que la tenue d'un procès s'avère nécessaire, la cour peut ordonner la mise au rôle de l'action dans son cours normal ou dans un délai déterminé, préciser les faits déterminants qui ne sont pas contestés et définir les questions qui restent en litige, si celles-ci ne sont pas suffisamment définies dans les plaidoiries.
- (2) En ordonnant l'instruction entière ou partielle d'une action, la cour peut imposer les modalités et les conditions qu'elle estime justes, y compris des directives concernant à la fois :
- a) la consignation à la cour de tout ou partie du montant demandé ou le versement d'une sûreté en garantie des dépens, ou les deux;
- (b) that the scope of examinations for discovery be limited to | b) la limite de la portée des interrogatoires préalables à des

matters not covered by the affidavits filed on the motion and the cross-examinations on the motions, and that the affidavits and cross-examinations be used in addition to or instead of examinations for discovery.

- (3) If a party fails to comply with an order for payment into court or for security for costs, the opposite party may apply to the court for an order dismissing the action or striking out the Statement of Defence, as the case may be, with or without costs as may be just. If, on such a motion, the Statement of Defence is struck out, the defendant shall be deemed to be noted in default, and the plaintiff may move for judgment in respect of any claim for relief for which the plaintiff is not required by Rule 21.05 to set the action down for trial.
- (4) On the terms as may be just, the court may order that the enforcement of a summary judgment be stayed pending the determination of a claim in the statement of claim, counterclaim, cross-claim or third-party claim.
- "[...] Rule 22 is not designed to eliminate trials that are necessary for a fair resolution of the dispute".

O'Toole v. Peterson, at para 5.

## 22.06 Costs Sanctions for Improper Use of Rule

## If Motion Fails

(1) On a motion for summary judgment, if the moving party obtains no relief and the action as originally constituted is allowed to proceed to trial without the imposition of terms or conditions, the court shall fix the costs of the opposite party and order the moving party to pay them without delay unless the court is satisfied that the motion, although unsuccessful, was nevertheless justified.

#### If Affidavit Filed in Bad Faith

(2) If it appears to the court that an affidavit filed on a motion under this rule was filed in bad faith or solely for the purpose of delay, the court may fix the costs of the opposite party and order the party filing the affidavit to pay those costs without delay.

## 22.07 Effect of Summary Judgment

If a plaintiff obtains summary judgment under this rule, the judgment shall not prejudice the plaintiff's right to proceed against the same defendant for other relief or against any other defendant for the same or other relief.

questions qui n'ont pas été traitées dans les affidavits déposés à l'appui de la motion ou dans les contre-interrogatoires subséquents ainsi que l'utilisation de ces affidavits et de ces contre-interrogatoires en plus des interrogatoires préalables ou à leur place.

- (3) Si une partie omet de se conformer à une ordonnance de consignation à la cour ou de sûreté en garantie des dépens, la partie adverse peut demander à la cour d'ordonner le rejet de l'action ou la radiation de l'exposé de la défense, selon le cas, avec ou sans dépens selon ce qu'elle estime juste. Si l'exposé de la défense est radié sur motion, le défendeur est réputé être constaté en défaut et le demandeur peut solliciter un jugement par rapport à toute demande de redressement pour laquelle il n'est pas tenu, vu la règle 21.05, de la faire instruire.
- (4) Selon les modalités qu'elle estime justes, la cour peut ordonner la suspension de l'exécution du jugement sommaire en attendant qu'elle statue sur toute autre demande que formule l'exposé de la demande, la demande reconventionnelle, la demande entre défendeurs ou la mise en cause.
- « [...] [L]a règle 22 n'est pas conçue de manière à éliminer les procès qui sont nécessaires afin de parvenir à un règlement équitable du litige. »

O'Toole c. Peterson, au par. 5.

# 22.06 Condamnation aux dépens pour usage abusif de la règle

## Rejet de la motion

(1) Lorsque, sur motion visant l'obtention d'un jugement sommaire, l'auteur de la motion n'a droit à aucune mesure de redressement et l'action telle qu'elle était formée initialement peut être mise au rôle sans que soient imposées à cet égard des modalités ou des conditions, la cour fixe les dépens de la partie adverse et ordonne à l'auteur de la motion de les payer immédiatement, sauf si elle est convaincue que la motion, quoique rejetée, s'avérait néanmoins justifiée.

#### Affidavit déposé de mauvaise foi

(2) S'il lui apparaît qu'un affidavit à l'appui d'une motion a été déposé tel que le prévoit la présente règle, mais de mauvaise foi ou uniquement à des fins dilatoires, la cour peut fixer les dépens de la partie adverse et ordonner au dépositaire de l'affidavit de les payer immédiatement.

## 22.07 Effet du jugement sommaire

Le demandeur à qui la cour accorde un jugement sommaire en vertu de la présente règle conserve son droit de poursuivre soit le même défendeur pour obtenir contre lui d'autres mesures de redressement, soit tout autre défendeur pour obtenir contre lui

# 22.08 Application to Counterclaims, Cross-Claims and Third-Party Claims

Subject to Rules 28, 29 and 30, this rule applies with the necessary modifications to a counterclaim, a cross-claim or a third-party claim.

- N.B. Much of what was stated in *Cannon v. Lange et al.*, [1998] N.B.J. No. 313, would seem to have continued application under the new rule. That said, it bears noting the new rule allows for an amplified evidential record. Thus, an affidavit may be made on information and belief and may contain opinion evidence. Moreover, the motion judge may exercise the powers set out in Rule 22.04(2), which include weighing the evidence, evaluating credibility and drawing reasonable inferences. Finally, a "mini-trial" may be ordered (Rule 22.04(3)).
- N.B. For a general discussion of Rule 22 (in force since January 1, 2017), see <u>O'Toole v. Peterson</u>, at paras. 70-73; and <u>Edmondson et al. v. Edmondson et al.</u>, 2022 NBCA 4 at paras. 23-43.

des mesures de redressement identiques ou différentes.

## 22.08 Application aux demandes reconventionnelles, aux demandes entre défendeurs et aux mises en cause

Sous réserve des règles 28, 29 et 30 et avec les adaptations nécessaires, la présente règle s'applique à une demande reconventionnelle, à une demande entre défendeurs ou à une mise en cause.

- N.B. Une bonne partie de ce qui a été déclaré dans *Cannon c. Lange et autre*, [1998] A.N.-B. n° 313, semble applicable à la nouvelle règle. Cela dit, la nouvelle règle permet un dossier de preuve amplifié. Ainsi, un affidavit peut être fait sur des renseignements que le déposant a appris ou qu'il croit être vrais et peut contenir des témoignages d'opinion. De plus, le juge saisi de la motion peut exercer les pouvoirs énoncés à la règle 22.04(2), qui comprennent l'évaluation de la preuve, l'évaluation de la crédibilité et l'établissement d'inférences raisonnables. Enfin, un « mini-procès » peut être ordonné (règle 22.04(3)).
- N.B. Pour une discussion générale de la Règle 22 (en vigueur depuis le 1 janvier 2017), voir <u>O'Toole v. Peterson</u>, aux par. 70-73; et <u>Edmondson et autre c. Edmondson et autre</u>, 2022 NBCA 4 aux par. 23 à 43.